- 1° Le projet de transition professionnelle a pour but d'acquérir une qualification dans un secteur d'activité différent:
- 2° Le projet de transition professionnelle a une durée supérieure à 1 200 heures.

Les demandes de congés de transition professionnelle qui ne peuvent être toutes satisfaites par l'employeur sont retenues suivant l'ordre de priorité décroissante suivant :

- 1° Les demandes déjà présentées et qui ont été différées ;
- 2° Les demandes formulées par les salariés dont l'action de formation a dû être interrompue pour des motifs légitimes, après avis du comité social et économique lorsqu'il existe ;
- 3° Les demandes formulées par les salariés ayant un niveau de qualification inférieur au niveau IV;
- 4° Les demandes formulées par les salariés les plus anciens dans l'entreprise ;
- 5° Les demandes formulées par les salariés n'avant jamais bénéficié d'un congé de transition professionnelle.

R. 6323-10-3 Decret n²2018-1332 du 28 decembre 2018 - art. 1 ■ BLegif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricati

Le salarié ayant bénéficié d'un congé de transition professionnelle ne peut prétendre, dans la même entreprise, au bénéfice d'un nouveau congé de transition professionnelle avant un délai, exprimé en mois, égal à dix fois la durée du projet de transition professionnelle précédemment effectué, exprimée en mois.

Ce délai ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à six ans.

R 6323-10-4 nArret n'2018-1332 du 28 décembre 2018- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ◎ Jp.Appel ◎ Jp.Admin. ☑ Jurical

I.-Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet à l'employeur des justificatifs, établis par l'organisme de formation, prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois et lorsqu'il reprend son poste de travail.

Le salarié qui, sans motif légitime, cesse de suivre l'action de formation, perd le bénéfice du congé.

II.-Par dérogation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet les justificatifs prouvant son assiduité à la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui assure la prise en charge financière de son projet de transition professionnelle.

service-public.fr

- > Projet de transition professionnelle (PTP) : Demande de congé PTP
- > Un intérimaire a-t-il droit à un congé pour un projet de transition professionnelle ? Demande de congé PTF

Paragraphe 3 : Le positionnement préalable et la demande de prise en charge

La demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle est adressée par le salarié à la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente pour son lieu de résidence principale ou à celle compétente pour son lieu de travail, après que celui-ci a obtenu l'accord de son employeur pour bénéficier du congé de transition professionnelle. Le salarié ne peut déposer simultanément plusieurs demandes de prise en charge d'un projet de transition professionnelle.

Lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée, il peut adresser une demande de prise en charge d'un projet de transition professionnelle à la commission paritaire interprofessionnelle régionale compétente

p.2482 Code du travai